

Rétrospective en **procédure pénale** | 2016

Célian Hirsch

Janvier 2016 | Décembre 2016

ATF 142 I 10

Le recours signé par une collaboratrice de l'avocat

Toutes les juridictions doivent accorder un délai supplémentaire en cas de vice de forme affectant une signature (JF). www.lawinside.ch/153/

ATF 142 IV 34

Le consentement à une mesure de surveillance rétroactive (art. 273 CPP)

L'ordre du Ministère public de procéder à une surveillance rétroactive est soumis à autorisation du TMC (art. 273 al. 2 et 274 CPP). La procédure pénale doit impérativement être conduite dans les formes prévues par la loi (art. 2 al. 2 CPP). La loi ne prévoit pas d'exception au régime d'autorisation. Partant, le consentement des parties concernées à une mesure de surveillance rétroactive ne soustrait pas cette mesure à l'obligation d'obtenir une autorisation du TMC (AT). www.lawinside.ch/156/

TF, 05.01.2016, 1B_430/2015

La récusation du procureur traitant le prévenu de menteur patenté

Le fait que le procureur traite le prévenu de « menteur patenté » laisse penser qu'il serait déjà convaincu de la culpabilité de ce dernier, ce d'autant plus que l'instruction porte sur l'infraction de dépôt d'une plainte mensongère. Par conséquent, une instruction menée tant à charge qu'à décharge ne semble plus pouvoir être assurée, de sorte que le procureur doit se récuser (art. 6 al. 2 CPP) (TS). www.lawinside.ch/165/

ATF 142 IV 23

L'exploitabilité d'une preuve administrée par la police sur le territoire d'un autre canton

Les règles de compétence des autorités cantonale à raison du lieu (cf. art. 31 CPP) sont des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 141 al. 3 CPP. Ainsi, le contrôle et la réalisation d'une prise de sang par des policiers saint-gallois sur le canton d'Appenzell sont des preuves exploitables (EJG). www.lawinside.ch/198/

ATF 142 IV 70

L'ordonnance pénale rendue par le collaborateur du ministère public (art. 17 CPP)

L'art. 17 al. 1 CPP permet aux cantons de déléguer librement la compétence de poursuite des contraventions à une autorité administrative ou à un fonctionnaire. Partant, les cantons

peuvent valablement désigner dans une loi au sens formel un collaborateur du ministère public comme autorité administrative au sens de l'art. 17 al. 1 CPP (AT). www.lawinside.ch/181/

ATF 142 IV 82

La qualité de l'héritier de se constituer demandeur au pénal (art. 121 al. 1 CPP)

La communauté d'héritiers n'est pas obligée d'agir conjointement pour déposer une plainte pénale, contrairement à ce qui vaut pour l'action civile. Un héritier est ainsi en droit de déposer seul une plainte pénale (TS). www.lawinside.ch/194/

ATF 142 IV 45

L'indemnisation de l'avocat pour une procédure de contravention (art. 429 CPP)

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, « si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ». Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il faut tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Partant, le seul fait que la condamnation porte sur une contravention ne suffit pas à exclure l'indemnité pour les frais de défense (JF). www.lawinside.ch/192/

ATF 142 IV 196

L'accusateur public au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF

Lorsqu'il existe un ministère public compétent pour la poursuite de toutes les infractions sur l'ensemble du territoire d'un canton, seule cette autorité a la qualité pour recourir au Tribunal fédéral, à l'exclusion d'un autre accusateur public compétent dans certains domaines ou pour une partie du territoire cantonal (CH). www.lawinside.ch/221/

ATF 142 IV 170

Le principe de la double instance cantonale en matière d'exequatur (art. 106 EIMP)

Les dispositions de l'EIMP priment l'art. 55 al. 4 CPP. Conformément à l'art. 106 al. 3 EIMP, la décision sur la requête d'exequatur doit être rendue sous la forme d'un jugement motivé, contre lequel un appel au sens de l'art. 398 al. 1 CPP est ouvert (CJ). www.lawinside.ch/219/

ATF 142 IV 158

La fiction du retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale

La fiction du retrait de l'opposition lorsque l'opposant fait défaut à une audition malgré citation (art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP) présuppose que le prévenu soit au courant des conséquences de son omission et renonce à ses droits en pleine connaissance de cause. Il ne peut donc y

avoir de fiction de retrait de l'opposition si l'opposant n'a pas connaissance de la citation à comparaître et des conséquences qui y sont rattachées (SS). www.lawinside.ch/237/

ATF 142 IV 201

L'opposition à l'ordonnance pénale et la restitution du dé

Une restitution du délai n'est possible que si l'ordonnance pénale a eu des effets, ce qui suppose que l'ordonnance a été valablement notifiée ou que la fiction prévue par l'art. 85 al. 4 CPP s'applique, et donc que l'opposition du prévenu était tardive (CH).

www.lawinside.ch/242/

ATF 142 IV 201

La notification d'une ordonnance pénale par courrier simple

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve d'une notification. Ainsi, si le destinataire conteste l'existence d'une notification ou sa date et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, on doit se fonder sur les déclarations du destinataire pour fixer la date de réception de l'acte (AT). www.lawinside.ch/243/

ATF 142 IV 237

L'indemnisation du dommage causé par une procédure pénale

Une relation de causalité adéquate entre une perte patrimoniale subie par le prévenu et la procédure pénale dans son ensemble suffit à déclencher l'obligation pour l'Etat de réparer ce dommage. Il n'est pas nécessaire que le dommage soit causé par un acte de procédure spécifique. Un prévenu peut obtenir l'indemnisation de son dommage consécutif à la perte de son emploi s'il prouve un lien de causalité adéquate entre le dommage et la procédure pénale dans son ensemble (SS). www.lawinside.ch/245/

ATF 142 IV 250

L'extradition d'un fonctionnaire de la FIFA

Le juge de l'Etat requis ne peut refuser l'entraide que si les autorités étrangères sont manifestement incompétentes. En cas de concours de demandes d'extradition, l'art. 17 du Traité d'extradition entre la Suisse et les Etats-Unis prévoit que l'Etat requis statue en tenant compte de tous les éléments pertinents, soit en particulier la gravité relative des infractions, le lieu où elles ont été commises, les dates de réception des demandes d'extradition, la nationalité de la personne réclamée ainsi que la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat. Les

autorités de l'Etat requis jouissent d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (EJG). www.lawinside.ch/246/

ATF 142 IV 163

Le tarif applicable au calcul de l'indemnité pour frais de défense

Le fait que le Tribunal pénal fédéral applique un même tarif pour tous les avocats suisses, indépendamment du canton dans lesquels ils exercent, n'est pas contraire à l'égalité de traitement, mais, au contraire, va dans le sens de l'égalité de traitement, dans la mesure où on traite de la même manière tous les avocats actifs en Suisse (AT). www.lawinside.ch/249/

ATF 142 IV 234

L'objet de l'appel joint (art. 401 al. 2 CPP)

Conformément à l'art. 401 al. 2 CPP, l'objet de l'appel joint n'est pas limité à celui de l'appel principal, sauf lorsque ce dernier porte exclusivement sur les conclusions civiles. Partant, une partie plaignante peut valablement faire un appel joint pour contester des conclusions civiles, alors même que l'appel principal du prévenu ne porte que sur l'aspect pénal du jugement (AT). www.lawinside.ch/256/

ATF 142 IV 281

La modification d'une sanction pénale au moyen de la rectification du jugement

L'art. 83 al. 1 CPP ne vise pas la correction matérielle des décisions, mais leur clarification formelle, c'est-à-dire une rectification liée à une inattention de forme. Tel est le cas lorsqu'il résulte clairement de la lecture du dispositif que le tribunal a ordonné quelque chose qui ne correspond pas à sa volonté. Il s'agit donc d'une erreur d'expression (*Willensausdruck*) et non de formation de volonté (*Willensbildung*). Par conséquent, si une décision repose sur erreur de fait ou de droit, le tribunal ne peut pas la rectifier au moyen de l'art. 83 al. 1 CPP (JF). www.lawinside.ch/259/

ATF 142 IV 89

La reformatio in pejus en cas de faits nouveaux (art. 391 al. 2 CPP)

Le juge peut prendre en compte des faits nouveaux au sens de l'art. 391 al. 2 CPP lorsque ces faits lui sont utiles pour faire un pronostic sur le comportement futur du prévenu et ainsi savoir si celui-ci peut bénéficier d'un sursis. Ainsi, le juge d'appel peut réduire une peine de sursis et augmenter une peine ferme en se fondant sur des faits nouveaux que le tribunal de première instance ne disposait pas en rendant son jugement de première instance (AT). www.lawinside.ch/260/

ATF 142 IV 207

La perquisition et le droit de ne pas s'auto-incriminer

Le principe *nemo tenetur se ipsum accusare* fait interdiction à l'autorité pénale d'exploiter tout moyen de preuve obtenu par la contrainte ou la menace en violation de la volonté du prévenu. En revanche, le fait de recueillir des moyens de preuve par l'emploi de mesures de contraintes prévues par la loi est admis (il ne s'agit alors que d'un *Dulden*). De même, l'autorité (pénale ou administrative) peut demander que des documents lui soient remis, pour autant que la demande n'ait pas lieu sous la menace d'une sanction (cf. art. 265 al. 2 et 3 CPP) (SS). www.lawinside.ch/268/

ATF 142 IV 276

Le blanchiment d'argent, l'obligation de communiquer et le principe *ne bis in idem*

On entend par « même infraction » non pas la même qualification juridique de deux actes délictueux, mais l'interdiction de poursuivre une personne pour une seconde infraction qui se fonde sur des faits en substance identiques (TS). www.lawinside.ch/270/

ATF 142 IV 289

La surveillance des télécommunications basée sur des sources confidentielles de la police

Le Ministère public et le TMC peuvent partir du principe que les rapports de police reflètent la vérité, même s'ils n'indiquent pas leur source. En revanche, un risque d'abus peut exister si la police requiert une prolongation de la mesure sans la motiver ou si elle recourt systématiquement à la dénomination « sources sûres et confidentielles » pour obtenir une mesure de surveillance (JF). www.lawinside.ch/278/

ATF 142 IV 229

Le consentement du prévenu à la conduite d'une procédure simplifiée

Pour aboutir à un jugement en procédure simplifiée, il est nécessaire que le prévenu confirme accepter l'acte d'accusation lors des débats menés par le tribunal. Si le prévenu révoque son consentement à cette occasion, le tribunal ne peut pas constater qu'il reconnaît les faits qui fondent l'accusation (art. 361 al. 2 let. a CPP) (TS). www.lawinside.ch/283/

ATF 142 IV 307

Le prononcé d'une mesure thérapeutique à la suite d'une procédure simplifiée

Des faits connus du tribunal ne peuvent pas être réutilisés pour ordonner une mesure thérapeutique. Cette conclusion vaut d'autant plus lorsqu'on est en présence d'une procédure simplifiée, dans la mesure où, dans ce type de procédure, le Ministère public et le prévenu

s'accordent sur les faits et leur qualification juridique pour éviter des incertitudes et accélérer la procédure (JF). www.lawinside.ch/289/

ATF 142 IV 286

La notification fictive d'une ordonnance pénale (art. 85 al. 4 let. a CPP)

Pour qu'une notification fictive d'un acte judiciaire soit valable, il faut que le destinataire puisse reconnaître sur l'enveloppe de l'acte en question quelle est l'autorité expéditrice. Il suffit que le Ministère public se désigne comme tel seulement sur l'enveloppe de l'ordonnance pénale. Il n'est pas nécessaire de remplir cette exigence en ce qui concerne l'invitation à retirer l'envoi déposé par la Poste dans la boîte aux lettres du prévenu (cf. art. 85 al. 2 CPP) (TS). www.lawinside.ch/302/

ATF 142 IV 299

L'envoi par fax d'une opposition à une ordonnance pénale (art. 110 et 354 CPP)

L'envoi par fax ne sauvegarde pas le délai de recours lorsque la requête doit être écrite, comme c'est le cas pour l'opposition à une ordonnance pénale. L'obligation de l'autorité d'accorder un délai de grâce en cas d'erreur de forme immédiatement reconnaissable n'existe qu'en cas d'omissions involontaires (CJ). www.lawinside.ch/303/

ATF 142 IV 372

La délégation du tri judiciaire en cas de mise sous scellés (art. 248 al. 4 CPP)

Le TMC est en droit de bénéficier de l'assistance de policiers membres de brigades spécialisées, mais que seules des tâches purement techniques peuvent être transférées à ceux-ci. L'autorité judiciaire est la seule à pouvoir prendre connaissance des résultats des démarches qu'elle a déléguée, tout comme il appartient à elle seule de procéder ensuite au véritable tri des informations. Ainsi, le tri ne saurait être délégué aux autorités d'instruction en charge de l'affaire (SS). www.lawinside.ch/326/

ATF 143 IV 27

L'utilisation d'un pseudonyme sur Internet par un policier pour attraper un pédophile

L'investigation requiert l'usage d'une identité d'emprunt attestée par un titre. Cela suppose un document destiné à prouver l'identité d'emprunt du policier, comme une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire, une carte d'assurance, des documents bancaires ou encore un contrat de bail ou de travail. Au contraire, les recherches secrètes n'impliquent pas l'usage de titres ; le policier cache certes son identité, mais il s'agit de simples mensonges. L'investigation secrète s'inscrit dans la durée, c'est-à-dire souvent sur plusieurs mois, afin d'infiltrer un milieu criminel et de gagner la confiance de la personne ciblée. Dans les

recherches secrètes, le policier agit de manière plus réservée et n'a pas pour but de gagner la confiance du prévenu (JF). www.lawinside.ch/336/

ATF 142 IV 389

La détention avant jugement d'un mineur de moins de quinze ans

L'absence de limite d'âge minimal ne saurait être considérée comme une lacune de l'art. 27 PPMin, qui devrait être comblée par le recours à d'autres normes, telles que les art. 212 al. 3 CPP ou l'art. 25 DPMIn. Dès lors, la détention avant jugement du mineur de moins de quinze ans est admissible et proportionnée (TS). www.lawinside.ch/347/

ATF 143 IV 21

La production de preuve par Facebook Switzerland

Il ressort de l'art. 265 CPP que la personne visée par une ordonnance de production de preuve doit avoir le contrôle en fait et en droit des données (détenteur). Or, dans le cas présent, Facebook Switzerland ne possède pas les informations requises. En effet, cette société a uniquement pour but de fournir des services publicitaires et de marketing. Les utilisateurs européens du réseau social n'ont un contrat qu'avec la société Facebook Irlande qui contrôle seule les données personnelles de ses clients. Partant, la société suisse de Facebook n'est pas la détentrice des données sollicitées (JF). www.lawinside.ch/357/

TF, 05.12.2016, 1B_412/2016

La détention provisoire d'un jihadiste soupçonné d'appartenir à l'EI

Le prévenu s'est rendu en Syrie en 2013 et a participé aux combats du côté de l'EI. Rentré en Suisse, il a propagé des idéologies salafistes dans la région de Winterthur et recruté des combattants prêts à partir pour la Syrie. Le prévenu ne conteste par ailleurs pas le fait qu'il est un sympathisant de l'EI et qu'il a noué de nombreux contacts avec des personnes proches de cette organisation. Au vu de ces éléments, il existe bel et bien un fort soupçon que les infractions reprochées au prévenu ont été commises (JF). www.lawinside.ch/358/

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en procédure pénale 2016, www.lawinside.ch/cpp16.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpp16.pdf